Revista Moldovenească de Drept Internaţional şi Relaţii Internaţionale /
Moldavian Journal of International Law and International Relations /
Молдавский журнал международного права и международных отношений

2014, Issue 1, Volume 31, Pages 165-172.
ISSN 1857-1999
Submitted: 16. 11. 2013 | Accepted: 15.01. 2014 | Published: 30.03. 2014

COMUNICĂRI ŞTIINŢIFICE
THE SCIENTIFIC COMMUNICATIONS
НАУЧНЫЕ СООБЩЕНИЯ

O DEFINIŢIE INCERTĂ A CONSUMATORULUI ÎN SISTEMUL DREPTULUI FRANCEZ

UNCERTAIN DEFINITION OF CONSUMER IN THE FRENCH LAW

НЕТОЧНОЕ ОПРЕДЕЛЕНИЕ ПОТРЕБИТЕЛЯ ВО ФРАНЦУЗСКОМ ПРАВЕ

LA DEFINITION INCERTAINE DU CONSOMMATEUR EN DROIT FRANÇAIS

PLOTNIC Olesea*/ PLOTNIC Olesea / ПЛОТНИК Олеся

ABSTRACT:
UNCERTAIN DEFINITION OF CONSUMER IN THE FRENCH LAW

More we will expand the circle of beneficiaries of protection, the less protection appears stronger and Consumer Protection Act becomes new law consumer instead of civil law. The definition of the consumer will be narrower, so the character of these provisions will be strengthened, and the exceptional character of the legislation on consumer protection. In addition, however, the consumer's definition is broader, with both the protector of this right will be put in, which is a minus of the legal nature of consumer protection by French law and by recognizing the special status contrary to the principle of the right of cosnum and applying the rule of exception.

Key words: *consumer, natural person, legal person, commercial aciivity, frech law*

JEL Classification: K33, K12, F53

REZUMAT:
O DEFINIŢIE INCERTĂ A CONSUMATORULUI ÎN SISTEMUL DREPTULUI FRANCEZ

Cu cît vom extinde cercul de beneficiari de protecţie, cu atît mai puţin protecţia pare mai puternică şi legea de protecţie a consumatorilor devine noul drept de consum în loc de dreptul civil. Cu cît definiţia consumatorului va fi mai restrânsă, cu atît atît caracterul de protecţie a acestor prevederi va fi consolidată, precum şi caracterul de excepţie a legislaţiei privind protecţia consumatorilor. În plus, cu toate acestea, cu cît definiţia consumatorului este mai largă, cu atît caracterul protector al acestui drept va fi pus în diminuare, acestea fiind un minus al naturii juridice de protecţie a consumatorilor prin prisma dreptului francez şi prin recunoaşterea statutului special contrar principiului dreptului de cosnum şi prin aplicarea normei de excepţie".

* **PLOTNIC Olesea** - Doctor în drept, lector universitar, Universitatea de Stat din Moldova (Chişinău, Republica Moldova). / **PLOTNIC Olesea** – PhD in law, lecturer, The Moldova State University (Kishinev, The Republic of Moldova). / **ПЛОТНИК Олеся** – Кандидат юридических наук, преподаватель, Молдавский государственный университет (Кишинев, Республика Молдова).

Cuvinte cheie: *consumator, persoană fizică, persoană morală, activitate comercială, drept francez*

JEL Classification: K33, K12, F53
CZU: 341.9, 341.924, 341.983.42

РЕЗЮМЕ:
НЕТОЧНОЕ ОПРЕДЕЛЕНИЕ ПОТРЕБИТЕЛЯ ВО ФРАНЦУЗСКОМ ПРАВЕ

Чем больше мы расширим круг бенефициаров защиты, тем меньше является сильная защита и закон о защите потребителей становится новым потребительского правом, вместо гражданского права. Чем больше определение потребителя будет более ограниченным, тем более характер защиты этих положений будет укрепляться, а также и исключительный характер законов о защите прав потребителей. Кроме того, однако, чем более определение потребителя шире, тем меньшим будет уровень характера защиты этого закона, являющегося юридическим минусом от защиты потребителя во французском законе и признавая особый статус вопреки принципам потребительского права при применении исключительных норм.

Ключевые слова: *потребитель, физическое лицо, юридическое лицо, коммерческая деятельность, французское право.*

JEL Classification: K33, K12, F53
УДК: 341.9, 341.924, 341.983.42

RÉSUMÉ:
LA DEFINITION INCERTAINE DU CONSOMMATEUR EN DROIT FRANÇAIS

Plus on étend le cercle des bénéficiaires de la protection, moins la protection apparait forte et la loi de protection des consommateurs devient le nouveau droit de consommation en remplacement du droit civil. Plus la définition retenue sera étroite, plus le caractère protecteur de ces dispositions sortira renforcé, de même que le caractère d'exception du droit de la consommation; plus, au contraire, la définition sera large, moins le caractère protecteur de ce droit sera mis en valeur, ceux s'en trouvant exclus apparaissant alors soumis à un statut spécial, comme par inversion du principe et de l'exception.

Mots clés: *consommateur, personne physique, personne morale, activité commerciale, droit francais.*

JEL Classification: K33, K12, F53

En France, la définition du consommateur est au cœur des incertitudes. Elle apparaît comme un concept à géométrie variable. Dans le droit positif français les divergences apparaissent, en doctrine et en jurisprudence, quand il s'agit de définir le consommateur ou s'il faut élargir la définition à d'autres personnes. Les questions pratiques de la définition sont de permettre à ces personnes de bénéficier des règles protectrices du droit de la consommation. On observera que le problème de fond est théoriquement séparable de la question du vocabulaire. On peut étendre le bénéfice des règles protectrices à des personnes que l'on ne qualifie pas de consommateurs ou que l'on se borne à „assimiler" à des consommateurs. Cependant, le problème de fond est généralement abordé autour des quelques questions actuelles posées par la doctrine et la jurisprudence**.**

La loi française du 1er février 1995 a choisi de ne pas reprendre à son compte la définition communautaire du consommateur. Le flou ainsi gardé sur le contenu des notions de consommateur laisse le champ libre au juge pour leur donner une signification concrète au gré des espèces, mais davantage encore à la Cour de cassation pour fixer une certaine politique jurisprudentielle.[1]

[1] Boujeka A. Le consommateur personne morale entre droit communautaire et droit français. Paris : Dalloz, 2005, p. 1948.

Ainsi, la notion de consommateur en droit interne français reste incertaine. Il y a plusieurs approches possibles de cette notion en droit positif français**,** ce qui n'est pas sans enjeux**.** Plusieurs articles du Code de la consommation participent à la détermination de la notion de consommateur, sans pour autant la définir de façon transversale: article L.121-22 relatif au démarchage, article L.132-1 relatif aux clauses abusives, article L.211-3 relatif aux défauts de conformité… Parallèlement, le Code de la consommation a recours à une terminologie variée pour définir ce qu'est un consommateur. En effet, outre le terme „consommateur", plusieurs expressions sont employées pour définir le champ d'application de tel ou tel article: „acheteur d'un produit" (L.121-16; L121-21); „contractant" (L.213-1) ; emprunteur" (L.311-1; L.312-1)…

La loi Chatel n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur apporte une première précision sur la définition du consommateur dans les textes français en vigueur. Bien que non intégré au Code de la consommation mais au Code des assurances, l'article 2 de cette loi vise „les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles". A noter que le sénateur Gérard Cornu, rapporteur de la loi Chatel, avait rappelé que „la notion de consommateur définie par la directive n°93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs est exclusivement limitée aux personnes physiques, ce qu'a confirmé la Cour de Justice des Communautés Européennes par un arrêt du 22 novembre 2001" et précisé dans le cadre des débats parlementaires: *„ainsi en ne mentionnant que le consommateur, le nouvel article L.136-1 du Code de la consommation ne serait pas applicable aux contrats souscrits par des personnes morales, tels que des syndicats de copropriétés, des associations, des comités d'entreprise...".*

La loi n°151 du 2 juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation confirme cette orientation. Son article 3, qui modifie l'article L.311-1 du Code de la consommation, définit l'emprunteur ou le consommateur comme: *„toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle*". Cet article est conforme au droit communautaire, la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs définissant en son article 3 le consommateur comme: *„toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle".*

Au titre de la sécurité juridique et de la conformité au droit communautaire, le législateur français s'oriente vers une définition stricte et précise de la notion de consommateur. Ainsi, un récent avis du Conseil National de la Consommation (organisme paritaire placé auprès du ministre de la consommation) adopté à l'unanimité des collèges professionnels et consommateurs le 14 juin 2010 donne une définition sans ambigüité du consommateur. La Direction des Fraudes, associations de consommateurs et professionnels se sont en effet accordés pour définir les consommateurs comme „personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnellE".[2] Les parties prenantes de la consommation en France ont confirmé le besoin de définir strictement le consommateur et se sont accordées sur une définition commune qui devrait constituée une référence supplémentaire pour le législateur dans la perspective des évolutions à venir du Code de la consommation.[3]

Il faut reconnaître qu'entre droit communautaire et droit français sur la notion de consommateur il y a une apparente divergence. En France, pour les clauses abusives il y a une application à deux catégories: le consommateur et le non-professionnel. La question est ici de savoir si les dispositions relatives aux clauses abusives demeurent cantonnées aux seules personnes physiques ou si elles sont également applicables aux personnes morales. Ici apparaît le débat sur l'unité ou la dualité de notions et notamment, le consommateur – une interprétation par rapport à la directive **(a)** et le non-professionnel – une liberté d'interprétation **(b).**

Le consommateur – interprétation par rapport à la Directive n^{o} 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993. Le terme de

[2] Avis du CNC relatif à l'information des consommateurs sur la présence de nanomatériaux dans les biens de consommation, adopté le 14 juin 2010.

[3] [On-line]: www.conso-confiance.fr/attachment/229671/. (Consultat la data de: 12.01.2014).

„consommateur" de l'art. L.132-1 du Code de la consommation doit être interprété dans le sens que lui donne la directive. La directive européenne du 5 avril 1993 a clairement opté pour le cantonnement de la notion de consommateur aux personnes physiques. Devant ces ambiguïtés persistantes, force est de privilégier une réflexion qui tient compte de l'essence de la notion de consommateur. Le droit communautaire est, quant à lui, hostile à l'octroi aux personnes morales de la qualité de consommateur. La Cour de justice des Communautés européennes a „dit pour droit: la notion de consommateur telle que définie à l'article 2, sous b) de la directive n° 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement les personnes physiques".[4]

Intervenant à la procédure, les gouvernements espagnol et français ont fait valoir que „la définition du consommateur donnée par la directive n'exclut pas la possibilité pour les droits nationaux des États membres, lors de la transcription de celle-ci, de considérer une société comme un consommateur".[5] Mais la Cour de justice, nonobstant l'article 8 de la directive de 1993 qui autorise les États membres de l'Union à aller au-delà des dispositions de la directive, afin d'assurer aux consommateurs un niveau de protection plus élevé, leur répond „qu'une personne autre qu'une personne physique, qui conclut un contrat avec un professionnel, ne saurait être regardée comme un consommateur au sens de ladite disposition".[6]

Selon M.Nourissat,[7] cette décision qui lie le juge français, en raison de la construction jurisprudentielle de l'interprétation conforme, contraignant le juge national à interpréter son propre droit à la lumière du texte et de la finalité de la directive, n'interdirait pas aux États membres d'indiquer expressément dans leur législation que les dispositions relatives à la lutte des clauses abusives s'appliquent également aux personnes morales. Elle signifierait seulement que, en l'absence d'une telle précision - comme c'est le cas en droit français, le droit de la consommation ne protège, contre les clauses abusives, que les seules personnes physiques. Cette opinion semble toutefois contredite par trois arrêts de la Cour de justice, qui estiment que la directive n 83/374 du 25 juillet 1985, sur la responsabilité du fait des produits défectueux,[8] poursuit une harmonisation complète, et non minimale, des droits des États membres et qu'aucune „de ses dispositions n'autorise le législateur national à adopter des mesures s'écartant de la directive", sous peine d'instaurer des distorsions de concurrence incompatibles avec l'objectif d'unité du Marché commun[9]. Certes, la directive du 25 juillet 1985 ne contient pas un article autorisant expressément les législateurs internes à renforcer le niveau de protection, mais cette possibilité semblait acquise. Toujours est-il que l'article 8 de la directive du Conseil du 5 avril 1993 n'autorise cette possibilité d'augmenter l'intensité de protection qu'à condition de rester à l'intérieur du domaine de celle-ci et sous réserve de compatibilité des dispositions plus strictes avec le Traité de l'Union.[10]

Sur un plan strictement communautaire, la solution demeure perméable à la critique des partisans d'une analyse stricte de la notion de consommateur. Le texte de la directive tel qu'interprété par la Cour de justice des communautés européennes[11] est en effet absolument dénué de toute équivoque (art. 2, sous b).

L'exclusion paraît d'autant plus manifeste que la disposition suivante qui définit le professionnel embrasse la *„personne physique"* et la *„personne morale"*[12]. Le syndicat demandeur au pourvoi devrait donc en principe être exclu du bénéfice du mécanisme des clauses abusives du seul fait de sa qualité de personne morale. Cette qualité est supposée rendre inutile toute recherche portant sur le critère matériel de la qualification de consommateur, savoir la conclusion du contrat à des fins étrangères à une activité professionnelle. Au surplus, et pour reprendre une forte

[4] CJCE 22 nov. 2001.
[5] point 14 des motifs.
[6] point 16 des motifs.
[7] note Nourissat C., RTD civ. 2002.397.
[8] JOCE, n° L 210, 7 août.
[9] CJCE 25 avr. 2002, Comm. CE c/Rép. française [aff. C-52/00], Comm. CE c/ Rép. hellénique [aff. C-154/00], et Gonzalez Sanchez, aff. C-183/00, JCP 2002. I. 153, n° 9, obs. LUBY M.
[10] Chazal J.-P. Le consommateur existe-t-il ? D. 1997, p. 260.
[11] CJCE, 22 nov. 2001, préc.
[12] Boujeka A. *Op. cit.*, p. 1948.

expression extraite d'un autre contexte, *„la directive ne peut avoir pour vocation de se saborder”*.[13] Dans le présent cas de figure, la directive perdrait en cohérence en posant sans ambiguïté une définition précise du consommateur tout en permettant aux Etats membres de la vider de sa substance. Toutefois, ce positionnement univoque du droit communautaire ne dissipe qu'en apparence le doute sur la notion de consommateur[14] qui doit pouvoir inclure la personne morale. En effet, la Cour de justice des communautés européennes se prononçait en 2001 dans un litige où la loi italienne de transposition de la directive de 1993 définissait le consommateur en recopiant servilement l'article 2, sous b), de cette directive[15]. Le contexte du droit français est bien différent.

Le non-professionnel – une liberté d'interprétation. Le cas de la France présente, en l'occurrence, une particularité qui mérite d'être mentionnée. En diverses occasions, notamment dans le domaine des clauses abusives, la protection légale bénéficie au consommateur ainsi qu'au „non-professionnel”. Dans la mesure où ce terme est inconnu des directives communautaires, la Cour de cassation française a pu décider que le juge national restait libre de l'interprétation à donner à ce terme et qu'ainsi rien n'empêchait de l'appliquer au profit de personnes morales.[16]

La conception extensive de la notion de consommateur part de l'idée juste selon laquelle il existe des professionnels qui se trouvent dans des situations de faiblesse économique équivalentes à celles du consommateur. Les arguments en faveur de cette conception se sont fondés sur le texte de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 qui oppose les professionnels, d'une part, et les „non-professionnels ou consommateurs”, d'autre part. En partant du principe de rationalité du législateur, il est impossible de considérer ces deux derniers termes comme des synonymes. Le syntagme „non-professionnels” désignerait les personnes qui contractent pour les besoins de leur profession, mais en dehors de leur domaine habituel de compétence, ce qui justifierait une protection similaire à celle dont bénéficient les consommateurs.[17] Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a clairement opiné en faveur de l'acception large de la notion de consommateur: „Le mot consommateur qui figure dans le titre de la loi doit être interprété dans son sens le plus large et d'ailleurs le moins exact”[18]. Quand on sait que ce même président s'est élevé contre les pléonasmes législatifs,[19] il est peu probable que, dans l'esprit du législateur de 1978, le terme „non-professionnel” soit une pure redondance du mot „consommateur”. Pourtant, le manque de réflexion préalable et les circonstances préélectorales dans lesquelles la loi a été votée[20] n'incitent pas à accorder de crédit à ces propos. D'ailleurs, l'année suivant, une réponse ministérielle a défini le „non-professionnel” comme „celui qui contracte en vue d'obtenir un bien ou un service pour satisfaire ses propres besoins, et non pas celui qui contracte un bien ou un service pour le revendre, le transformer ou l'utiliser dans le cadre de sa profession”.[21] Cette définition assimile, à l'évidence, le non-professionnel et le consommateur.

Cet argument de texte a de nouveau été discuté lors de la transposition en droit français de la directive européenne du 5 avril 1993, celle-ci consacrant, dans son article 2, b), une définition restrictive du consommateur, sans utiliser l'expression „non-professionnel”: „Toute personne physique qui […] agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle”.[22] Mais, dans la mesure où

[13] Robin-Olivier S., Bergé J.-S. La difficile question de la marge de manœuvre conférée par le droit communautaire aux droits nationaux dans la transposition des directives ..., in chron. n° III du CEJEC, LPA 19 mai 2003, p. 9, spéc, p. 11.

[14] Calais-Auloy J., Temple H. Droit de la consommation. Paris: Précis Dalloz. 2010, 8e éd., n° 178, p. 198.

[15] Boujeka A. *Op. cit.*, p. 1948.

[16] Cass.civ. 1ere 15 mars 2005, Bull.civ.I. n° 135; JCP G 2005,II,10114, note PAISANT G.

[17] Berlioz G. Droit de la consommation et droit des contrats, JCP, éd. CI, 1979. II. 13019; Cas G., Ferrier D., Traité de droit de la consommation. Paris : PUF 1983, n° 8.

[18] Joan 1977, p. 8598.

[19] Joan 1977, p. 8591.

[20] Berlioz G., article préc., spéc. n° 4.

[21] Joan Q 1979, p. 3448.

[22] Huet J., Propos amers sur la directive du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives, JCP, éd. E, 1994.309; Tenreiro M. Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, Contrats, conc., consom. 1993, chron. 7; Testu F.-X. La transposition en droit interne de la directive communautaire sur les clauses abusives. Paris: Dalloz Affaires 1996.372; Trochu M. Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Paris:

l'article 8 de la directive européenne de 1993 laisse aux États membres la possibilité d'instaurer ou de maintenir un niveau de protection plus élevé, la conception extensive du consommateur ne serait pas interdite.[23] Le débat est paradoxalement relancé avec la loi du 1er février 1995[24] dont l'un des objectifs était de retranscrire en droit interne la directive de 1993 relative aux clauses abusives. En effet, l'article L. 132-1, alinéa 1er, du Code de la consommation[25] dispose désormais: „Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat". Selon M. Paisant,[26] l'article défini „du" précédant le mot „consommateur" écarte l'hypothèse de la redondance et révèle la volonté du législateur d'appliquer à certains professionnels les dispositions protectrices des consommateurs. Même si les travaux parlementaires préparatoires corroborent cette opinion,[27] cette modification rédactionnelle ne permet pas de trancher le débat[28].

Ainsi, après un arrêt de la Première chambre civile de la Cour de cassation du 15 mars 2005[29] et la loi du 3 janvier 2008 sur le développement de la concurrence et de la consommation,[30] la notion de non-professionnel revient à l'ordre du jour et suscite un regain d'intérêt.

Cette notion était apparue dans la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, celle des lois Scrivener relative aux clauses abusives. Celle-ci prévoyait en effet, en son article 35, que des décrets pourraient être pris pour interdire de telles stipulations injustes „dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs".[31] Les notions de non-professionnel et de clauses abusives se trouvaient ainsi liés par leur naissance.

Le projet qui allait devenir la loi du 10 janvier 1978 n'entendait protéger que le „consommateur" contre les clauses abusives des contrats.[32] Mais, alors qu'en première lecture le Sénat avait accepté cette rédaction, l'Assemblée Nationale décida de protéger „le non-professionnel" dans le but d'apporter de la „certitude" sur ce point capital de la détermination des contrats concernés par le texte nouveau ...[33] C'est donc par souci de conciliation entre les deux Assemblées qu'en commission mixte paritaire il fut décidé de joindre les deux termes en multipliant ainsi par deux les difficultés d'interprétation.[34]

La première question à s'être posée a été celle de savoir si „consommateur" et „non-professionnel" représentaient une seule et même notion ou si ces deux expressions devaient être comprises de manière différente. Pour certains,[35] la loi exprimait une redondance, la notion de non-professionnel se confondant avec celle de consommateur entendu comme le contractant désireux d'obtenir un bien ou un service en vue de satisfaire un besoin personnel ou familial.

En revanche, pour d'autres,[36] la loi ayant plus largement pour but de réglementer les contrats d'adhésion, son domaine d'application ne pouvait se restreindre à la notion de consommateur; il était étendu aux non-professionnels. Au demeurant, à l'occasion des débats parlementaires, le Président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale n'avait-il pas relevé, à propos du même article, qu'il convenait „d'éviter une redondance peu souhaitable dans un texte législatif"?[37]

Dalloz, 1993, chron. 315; Paisant G. Propositions pour une réforme du droit des clauses abusives, JCP 1994. I. 3772.

[23] Huet J., article préc. Toutefois CJCE 22 nov. 2001, aff. jointes C-541/99 et C-542/99, JCP 2002. II. 10047, note Paisant G. Petites affiches 22 mai 2002, no 102, p. 16, note Nourissat C. RTD civ. 2002.397, obs. Raynard J.

[24] Chazal J.-P. Le consommateur existe-t-il? Paris: Dalloz, 1997, p. 260.

[25] Anc. L. 10 janv. 1978, art. 35.

[26] Paisant G. Les clauses abusives et la présentation des contrats dans la loi no 95-96 du 1er févr. 1995, D. 1995, chron. 99, spéc. no 17.

[27] Charié J.-P. Rapport, Doc. AN no 1775, 1994-1995, p. 12 ; Ghestin J. et Marchessaux Van Melle I. L'application en France de la directive visant à éliminer les clauses abusives, JCP 1995. I. 3854; Bout R. [sous la dir. de], Lamy Droit économique 2002, no 4641 et 4649.

[28] Raymond G., obs. Contrats, conc., consom. 1995, comm. 56.

[29] Ibidem.

[30] JO 4 janvier 2008, p. 258.

[31] Paisant G., Retour sur la notion du non-professionnel, Mélanges en l'honneur du doyen Bernard Gross, p. 231.

[32] Doc. Ass. Nat. n° 3154, Ire sess. ord. 1977-78, p. 24.

[33] Décl. Foyer, JOAN (CR) 13 déc. 1977, p. 8590.

[34] Paisant G., art. préc., p. 233.

[35] Malinvaud Ph. La protection des consommateurs. Paris: Dalloz,. 1981. Chron. 49, n° 2.

[36] Pizzio. J.-P. L'introduction de la notion de consommateur. Paris: Dalloz. 1982. Chron. 91, n 21.

[37] Décl. Foyer, Joan (CR) 13 décembre 1977, p. 8591.

Dans le même esprit, la Commission des clauses abusives alors instituée se voyait attribuer compétence pour connaître des modèles de convention habituellement proposés „par les professionnels a leurs contractants non-professionnels ou consommateurs". Et le premier décret d'application du 24 mars du 1978 allait naturellement conserver le même domaine d'application.

Pour sa part, la Commission des clauses abusives nouvellement installée, suggérait, de manière très pragmatique, trois interprétations possibles selon les situations et les appréciations judiciaires.[38] Tout d'abord, le non professionnel pourrait être „celui dont la profession est différente de celle exercée par son cocontractant". Ce serait donc la personne contractant en situation d'infériorité technique par rapport à l'autre partie. Dans une deuxième interprétation, l'expression légale désignerait celui qui conclut un contrat pour des besoins autres que professionnels, ce qui reviendrait alors a le confondre avec le consommateur. Enfin, la Commission songeait à celui qui offre de façon non habituelle un produit ou un service.

Au visa de cette même loi, un décret du 22 décembre 1987[39] continua de lier le sort du non-professionnel à celui du consommateur pour la présentation des écrits constatant les contrats relatifs à la garantie et aux services après vente de divers appareils d'équipement ménagers énumérés par un arrêté complémentaire[40]. Puis, à l'occasion de la transposition de la directive du 5 avril 1993 sur les clauses abusives par la loi du 1er février 1995, non seulement l'expression de non-professionnels, pourtant ignorée du texte communautaire, fut maintenue dans le nouvel article L. 132-1 du Code de la consommation, mais encore étendue à la question de l'interprétation des contrats conclus avec les professionnels.[41]

Aujourd'hui, après la loi du 3 janvier 2008, les non-professionnels viennent de conquérir de nouveaux territoires jusqu'alors réservés aux consommateurs: celui de la reconduction des contrats[42] et celui des contrats de services de communications électroniques.[43]

Les arguments de texte sont, en effet, trop faibles pour emporter la conviction. La vraie question est celle de l'opportunité de protéger certains professionnels en leur permettant d'invoquer les dispositions du Code de la consommation relatives à l'élimination des clauses abusives. On peut penser que ce détour par le droit de la consommation est inutile, puisque le droit commun des contrats est suffisamment armé pour les éliminer lorsqu'elles sont conclues entre professionnels. Mais, si l'on ne partage pas cette opinion, le seul moyen de protéger ceux d'entre eux qui se trouvent en situation de faiblesse ou de dépendance économique est de „briser cette distinction trop manichéenne entre consommateurs et professionnels"[44]. Reste à s'entendre sur les critères d'extension de la notion de consommateur ou, ce qui revient au même, sur les critères de définition du non-professionnel.

Conclusion. Si l'actuelle rédaction de l'article L. 132-1 du Code de la consommation ouvre la protection contre les clauses abusives aux professionnels, cette ouverture, de notre point de vue, devrait rester limitée. Certes, dans le Code de la consommation, il existe des situations dans lesquelles la protection instaurée par le législateur vise sans distinction les professionnels et les particuliers. Ainsi en est-il des dispositions sur la sécurité des consommateurs, car on concevrait mal que seule l'intégrité physique d'une catégorie de personnes en particulier mérite d'être préservée par opposition à celle des autres. Mais, dans les relations contractuelles, il en va différemment. Le droit de la consommation, à travers le Code qui l'incarne, n'a plus ici pour fonction de régir indistinctement les rapports entre les particuliers et les professionnels ou entre professionnels. En l'occurrence, seule une catégorie de contractants est protégée; et elle l'est contre l'autre.[45] Dans ces conditions, c'est

[38] Rapport d'activité pour 1978, BOSP 13 juin 1979, p. 172.

[39] JO 29 décembre 1987, p.15328, actuellement, art. R.211-1 s. Code de la consommation.

[40] Arrêté 22 déc. 1987, JO préc, p. 15330.

[41] Art. L. 133-2 C. consom.

[42] Art. L. 136-1 C. consom.

[43] Art. L. 121-85 C. consom.

[44] Mestre J. Le consentement du professionnel contractant dans la jurisprudence contemporaine. Mélanges Breton-Derrida. Paris : Dalloz, 1991, p. 252 et s.; V. aussi du même auteur, obs. RTD civ. 1987.87 et 1995.362.

[45] Il y a déjà plus d'un demi siècle, Ripert écrivait „Est-il juste pourtant de traiter de façon égale le professionnel qui, en contractant, fait un acte qui rentre dans l'exercice de sa profession, dont il connaît le sens et doit comprendre la

seulement à titre exceptionnel que des professionnels peuvent être appelés au bénéfice des textes de protection contres les clauses abusives des contrats. Ces derniers n'expriment pas le droit commun, mais justement un droit d'exception. Dans cette vision des choses, il ne nous paraît pas possible de faire bénéficier des dispositions de l'article L.132-1 du Code de la consummation de la France ceux qui contractent pour les besoins de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour permettre ou développer cette activité, ou encore en améliorer les conditions d'exercice.

Bibliographie:

1. Beauchard J. Remarques sur le code de la consommation. Écrits en hommage à Gérard Cornu, 1995.
2. Berlioz G. Droit de la consommation et droit des contrats. JCP, éd. CI, 1979. II. 13019.
3. Bourgoignie T. Éléments pour une théorie du droit de la consommation. Bruxelles: Story Scientia 1988. xvi + 564.
4. Calais-Auloy, Temple H. Droit de la consommation. 8e édition, Paris: Dalloz, 2010. xiii + 726 p.
5. Cas G. et Ferrier D. Traité de droit de la consommation. Paris: PUF, 1983. 592 p.
6. Chazal J.-P. Le consommateur existe-t-il? Paris: Dalloz, 1997. 260 p.
7. Directive nº 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOCE L nº 95 du 21 avril 1993.
8. Directive nº 97/7/CE du 22 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, JOCE L nº 144 du 4 juin 1997.
9. Huet J. Propos amers sur la directive du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives. JCP, 1994.
10. Legea privind protecţia consumatorilor nr. 105-XV din 13.03.2003. În: Monitorul Oficial 2003, nr. 126 - 131, art. 507.
11. Legea privind protecţia consumatorilor nr.1453 din 25.05.93. În: Monitorul Oficial nr. 10/281, 30.10.1993// abrogată.
12. Mel J. La notion du consommateur européen. Petite affiches, 31 janvier 2006.
13. Mestre J. Le consentement du professionnel contractant dans la jurisprudence contemporaine, Mélanges Breton-Derrida, 1991. Paris: Dalloz, p. 249 – 258.
14. Mestre, obs. à la RTD civ. 1987.537 et 1996.609.
15. Paisant G. Les clauses abusives et la présentation des contrats dans la loi nº 95-96 du 1er févr. 1995, D. 1995, chron. 99, spéc. nº 17.
16. Paisant G. Propositions pour une réforme du droit des clauses abusives. JCP 1994. I. 3772
17. Paisant G. Retour sur la notion du non-professionnel, Mélanges en l'honneur du doyen Bernard Gross.
18. Pizzio J.-P. L'introduction de la notion de consommateur, D. 1982. Chron. 91, n°21.
19. Tenreiro M. Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Contrats, conc., consom. 1993, chron. 7.
20. Testu F.-X. La transposition en droit interne de la directive communautaire sur les clauses abusives. Paris: Dalloz Affaires, 1996.
21. Trochu M. Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Paris: Dalloz, 1993.

Copyright©Olesea PLOTNIC, 2014.

Contacte / Contacts / Контакты:

MD 2009, Chişinău, Republica Moldova
Str. Alexei Mateevici, 60.

Universitatea de Stat din Moldova

E-mail: plotnicolesea@yahoo.com.

portée, et la personne qui s'adresse à ui en toute confiance...? Cette personne souvent n'a aucune compétence pour discuter les conditions de son contrat", Ebauche d'un droit civil professionnel. In: Etudes de droit civil à la mémoire de Henri Capitant, Topos Verlag A.G, Duchemin E., 1997, p. 684.